

CAMPAGNE DE CHASSE 2010-2011

OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR ET DE LA CHASSE AU VOL  
Arrêté préfectoral n° 2010/DDEA/SEPR/225 du 17 mai 2010

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à 7, L.424-15, R.424-1 à 8, L.428-2, L.428-4, R 428-4 à R.428-9 ;  
VU de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;  
VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine et Marne ;  
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne ;  
VU l'avis du chef de la brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;  
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 30 avril 2010 ;  
SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Seine-et-Marne : du 26 septembre 2010 à 9 heures au 28 février 2011 à 17 heures 30.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>  - CHEVREUIL - DAIM	1er juin 2010 à 8 h 00	25 septembre 2010 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (Arrêté préfectoral n° 2010/DDEA/SEPR/233)	RENARD	1 <sup>er</sup> juin 2010 à 8 h 00	14 août 2010 au soir	Tir à l'affût ou à l'approche par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du sanglier. Le tir à balles ou à l'arc est obligatoire jusqu'au 14 août inclus.
	26 septembre 2010	28 février 2011 au soir	En toutes périodes, le tir à balles ou à l'arc du chevreuil est obligatoire, sauf sur le pays cynégétique de « MARNE LA VALLEE », de l'aérodrome de Coulommiers-Voisin et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDES et de la VILLE HAUTE (PROVINS) où il peut être tiré à plombs. Pour les munitions traditionnelles, chargées de grenaille de plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4 mm (n°1) ou inférieur à 3,25 mm (n°4). Pour les munitions de substitution, chargées de grenaille sans plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4,8 mm ou inférieur à 3,75 mm (n°2).		15 août 2010	25 septembre 2010 au soir	Du 15 août à l'ouverture générale, le tir du renard peut être pratiqué à l'occasion des battues au sanglier. Des battues au renard peuvent également être organisées.
					1 <sup>er</sup> juin 2010 à 8 h 00	25 septembre 2010 au soir	Tir à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil. Le tir à balles ou à l'arc est obligatoire jusqu'à l'ouverture générale.
					1 <sup>er</sup> septembre 2010 à 8 h 00	25 septembre 2010 au soir	Tir à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du cerf élaphe et du mouflon. Le tir à balles ou le tir à l'arc est obligatoire jusqu'à l'ouverture de la chasse.
- CERF ELAPHE - MOUFLON - CERF SIKA	1 <sup>er</sup> septembre 2010 à 8 h 00	25 septembre 2010 au soir	Avant la date d'ouverture générale, le cerf et le mouflon ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (Arrêté préfectoral n° 2010/DDEA/SEPR/232)	LIEVRE	26 septembre 2010	5 décembre 2010	Sauf sur les 167 communes soumises à plan de chasse indiquées à l'article 4, ci-après. (Arrêté préfectoral n° 2010/DDEA/SEPR/228)
	26 septembre 2010	28 février 2011 au soir	En toutes périodes, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.	PERDRIX GRISE	26 septembre 2010	5 décembre 2010	Sauf sur les 14 communes soumises à plan de chasse indiquées à l'article 4, ci-après. (Arrêté préfectoral n° 2010/DDEA/SEPR/227)
SANGLIER	1 <sup>er</sup> juin 2010 à 8 h 00	14 août 2010 au soir	Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (arrêté n° 2010/DDEA/SEPR/230).	PERDRIX ROUGE	26 septembre 2010	31 janvier 2011	
	15 août 2010	28 février 2011 au soir	Du 15 août à l'ouverture générale, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue. En toutes périodes, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.	FAISAN	26 septembre 2010	31 janvier 2011	Sauf sur les 32 communes soumises à plan de chasse indiquées à l'article 4, ci-après. (Arrêté préfectoral n° 2010/DDEA/SEPR/226)
				LAPIN DE GARENNE	26 septembre 2010	28 février 2011 au soir	

**ARTICLE 3 :** Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse.

**ARTICLE 4 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

## LA CHASSE A TIR DU LIEVRE EST SOUMISE A PLAN DE CHASSE :

- sur les **6 communes** de FERICY, FONTAINE-LE-PORT, HERICY, MACHAULT, SAMOREAU et VULAINES-SUR-SEINE : **GIC des 4 Vallées**.
- sur les **16 communes** de LA CHAPELLE MOUTILS, CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHOISY-EN-BRIE, LA FERTE GAUCHER, JOUY-SUR-MORIN, LESCHEROLLES, LEUDON-EN-BRIE, MAROLLES-EN-BRIE, REBAIS, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-LEGER, SAINT MARS VIEUX MAISONS, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT-REMY-DE-LA-VANNE et SAINT-SIMEON : **GIC du Grand Morin**.
- sur **l'ensemble du pays cynégétique de la Bassée Montois**, y compris la partie au sud de la D619 sur les communes de PROVINS et VULAINES-LES-PROVINS, soit 64 communes au total : **GIC de la Bassée et du Montois**.  
Sur ce pays cynégétique, la surface minimum d'attribution, pour la chasse du lièvre est fixée à 60 ha d'un seul tenant, sur les 8 communes de CHALAUTRE LA PETITE, CHALMAISON, EVERLY, GOUAIX, HERME, MELZ SUR SEINE, SOISY BOUY et SOURDUN (GIC de la Bassée et du Montois - secteur 2).
- sur les **3 communes** de FORGES, LA-GRANDE-PAROISSE, VERNOU : **GIC des 7 Moulins**.
- sur les **3 communes** de EPISY, MONTARLOT, VILLE-ST-JACQUES : **GIC de l'Orvanne**
- sur les **9 communes** de ACHERES-LA-FORET, AMPONVILLE, BOULANCOURT, BUTHIERS, FONTAINEBLEAU, FROMONT, LA-CHAPELLE-LA-REINE, RUMONT, URY : **GIC du Plateau du Gâtinais**.
- sur les **4 communes** de CHATEAU-LANDON, CHATENY, CHENOU, MAISONCELLES-EN-GATINAIS : **GIC Sud Seine-et-Marnais**.
- sur les **19 communes** de BOULEURS, BOISSY-LE-CHATEL, BOUTIGNY (uniquement la partie sud A4), COULOMMES, CRECY-LA-CHAPELLE, DOUE, GIREMOUTIERS, JOUARRE, LA-HAUTE-MAISON, LA-TRETOIRE, MAISONCELLES-EN-BRIE, PIERRE-LEVEE, ST-GERMAIN-SOUS-DOUE SAMMERON, SANCY-LES-MEAUX, SEPT-SORTS, SIGNY-SIGNETS, VAUCOURTOIS, VILLEMAREUIL (Sud A4) : **GIC de la Brie Laitière**
- sur les **6 communes** de BANNOST-VILLEGAGNON, BOISDON, CHAMPENEST (uniquement la partie Ouest de la D204), JOUY-LE-CHATEL, PECY, VAUDOY-EN-BRIE : **GIC de la VISANDRE**.
- sur les **16 communes** de BASSEVELLE, BELLOT, BOITRON, BUSSIERES, HONDEVILLIERS, MEILLERAY, MONDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, ORLY SUR MORIN, SABLONNIERES, SAINT-BARTHELEMY, ST-CYR-SUR-MORIN, ST-OUEN-SUR-MORIN, VERDELLOT, VILLENEUVE-SUR-BELLOT : **GIC Brie des 2 Morins**.  
Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 20 ha d'un seul tenant.
- sur les **10 communes** de BLENNES, CHAINTREUX, CHEVRY-EN-SEREINE, DIANT, EGREVILLE, PALEY, POLIGNY (uniquement la partie Est A6 Hameau des Rosiers), VAUX-SUR-LUNAIN, VILLEBEON, VILLEMARECHAL : **GIC Capucins du Bocage**.
- sur les **4 communes** de CHENOISE, CUCHARMOY, MORTERY, SAINT-HILLIERS : **GIC de la Brie Champenoise**.
- sur les **7 communes** CHANGIS-SUR-MARNE, COCHEREL, JAIGNES, MARY-SUR-MARNE OCQUERRE, TANCROU, USSY-SUR-MARNE : **GIC Marne et Ourcq**.

## LA CHASSE A TIR DE LA PERDRIX GRISE EST SOUMISE A PLAN DE CHASSE :

- sur les **9 communes** de BABY, CHALMAISON, FONTAINE-FOURCHES, GOUAIX, JUTIGNY, LUISETAINES, VILLENAUXE-LA-PETITE, VILLIERS-SUR-SEINE et VIMPELLES : **GIC de la Bassée et du Montois**.  
Sur les communes de GOUAIX et CHALMAISON, la surface minimum d'attribution pour la chasse de la perdrix grise est fixée à 60 ha d'un seul tenant.
- sur les **2 communes** de EPISY et MONTARLOT : **GIC de l'Orvanne**.
- sur les **2 communes** de CHATEAU-LANDON et MAISONCELLES-EN-GATINAIS : **GIC Sud Seine-et-Marnais**.
- sur **la commune** de PALEY : **GIC Capucins du Bocage**

## OUVERTURE DE LA CHASSE A COURRE ET DE LA CHASSE SOUS TERRE

Ouverture : le 15 septembre 2010

Pour mémoire : articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement

### Clôture :

Chasse à courre le 31 mars 2011  
Chasse sous terre le 15 janvier 2011

Le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ; le renard, le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés avec ou sans chien toute l'année (article R.427-11 du code de l'environnement)

## **RAPPEL D'INSTRUCTIONS**

**I. ANIMAUX GIBIER** (Extrait de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté du 15/02/1995 et Extrait de l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié par les arrêtés ministériels du 30 juillet et 13 août 2008).

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans la zone maritime est fixée comme suit :

### **GIBIER SEDENTAIRE :**

**Oiseaux** : colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, téttras lyre (coq maillé) et téttras urogalle (coq maillé).

**Mammifères** : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

**GIBIER D'EAU** : Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harelda de Miquelon, huitrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

L'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier suspend la chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'éider à duvet sur l'ensemble du territoire métropolitain pour une durée de cinq ans.

**Le lâcher de perdrix grise (*Perdix perdix*) est interdit pendant la période d'ouverture générale de la chasse sur les communes de CHENOISE, CUCHARMOY, MORTERY, ST HILLIERS et VULAINES LES PROVINS : GIC Brie Champenoise.**

**LA CHASSE A TIR DU FAISAN COMMUN (*Phasianus colchicus*) et de toute autre espèce de faisan issue de croisement, exception faite de la forme mélanique de l'espèce, à savoir le faisan « obscur » (*Phasianus colchicus mutans tenebrus*), est soumise à plan de chasse :**

- sur les **7 communes** de AUFFERVILLE, BAGNEAUX-SUR-LOING, CHATEAU-LANDON, CHENOU, FAY-LES-NEMOURS, LA-MADELEINE-SUR-LOING et MAISONCELLES-EN-GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marne**.
- sur les **16 communes** de CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHOISY-EN-BRIE, JOUY-SUR-MORIN, LA-CHAPELLE-MOUTILS, LA-FERTE-GAUCHER, LESCHEROLLES, LEUDON-EN-BRIE, MAROLLES-EN-BRIE, REBAIS, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-LEGER, SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-REMY-DE-LA-VANNE et SAINT-SIMEON, **GIC du Grand Morin**.
- sur les **5 communes** de LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX, PALEY, TREUZY-LEVELAY, VAUX-SUR-LUNAIN et VILLEMARECHAL : **GIC Vallée du Lunain**.  
Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 20 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2010.
- sur les **2 communes** de FONTAINE-FOURCHES et VILLIERS-SUR-SEINE : **Entente Cynégétique de la Vallée de l'Orvin**.  
Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha et d'un seul tenant, la fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2010.
- sur les **2 communes** d'EPISY et MONTARLOT : **GIC de l'Orvanne**.

**ARTICLE 5 :** Les heures quotidiennes de chasse fixées pendant la période d'ouverture générale, de **9h00 à 17h30** (uniquement de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département – heure solaire à Melun - et finit une heure après son coucher), ne concernent pas :

- la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;

- la chasse des oiseaux de passage, à l'exception de la bécasse (croule et passée interdites), dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié ;

- la chasse des grands animaux soumis au plan de chasse ;

- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;

- le tir de destruction des espèces classées nuisibles dans le département.

### **ARTICLE 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :**

- la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Le tir de ces gibiers n'est autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;

- l'application du plan de chasse légal ;

- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;

- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier ;

- la chasse des animaux dont la liste est établie, pour le département, par le ministre chargé de la chasse ;

- la chasse du ragondin et du rat musqué.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 17 MAI 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

Signé : Colette DESPREZ

### **« Chasseurs ! le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi »**

Les bagues de pigeons voyageurs tirés accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des associations colombophiles de France, 54 boulevard Carnot, 59042 LILLE CEDEX.

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs, porteurs d'une bague, sont priés de bien vouloir renvoyer directement la bague au C.R.B.P.O., 57, rue Cuvier, 75005 PARIS

**Protection des pigeons voyageurs :** Les personnes qui auront sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne leur appartenant pas, seront passibles de sanction.

**IV. TRANSPORT DE GIBIER** (art. L.424-8 du Code de l'Environnement)

Le transport des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse est :

- libre toute l'année pour les mammifères,
- interdit pour les oiseaux et leurs œufs sauf transport à des fins non commerciales,
- libre toute l'année pour le gibier chassable né et élevé en captivité, à condition de respecter les dispositions relatives à la traçabilité des produits et à l'inspection sanitaire (art. L.231-1 à 3 du code rural).

**V. UTILISATION D'APPELANTS** (Extrait de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié)

Le transport est libre toute l'année, sauf interdictions ministérielles temporaires en cas d'épizooties.

Sont autorisés pour la chasse à tir :

- des colombidés, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeons domestique et ramier,
- du gibier d'eau, l'emploi d'appelants vivants, marqués par une bague fermée, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface, de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de foulque macroule.